

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE FOUGAX ET BARRINEUF**

**Nous, Maire du village de FOUGAX et BARRINEUF,**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**ARRÊTONS**

## **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son délégué.

### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Les cimetières sont accessibles au public de 8 h à 20 h.

### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

- Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

#### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

La commune ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

#### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

#### **Article 8. Entretien et propreté.**

Les parties communes et les espaces verts sont entretenus par les agents municipaux.

Les fleurs et couronnes fanées ainsi que les jardinières de chaque emplacement sont à la charge des familles et devront être déposées à l'endroit prévu à cet effet.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 10. Inhumation en terrain commun.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

## **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 12. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 13. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai de 10 ans voté en conseil municipal, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire du cimetière de Barrineuf . Les débris de cercueil seront incinérés par l'entreprise funéraire en charge de l'opération.

#### **TITRE 4**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION**

#### **Article 14. Acquisition des concessions.**

Les concessions ne constituent pas un droit de propriété mais un droit de jouissance et d'usage.

Les personnes désirant acquérir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 15. Types et tarifs des concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans renouvelables. Les tarifs sont votés par délibération du conseil municipal et réévalués si nécessaire.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public. La concession ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

#### **Article 16. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 17. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux de la mairie.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit, donnée par la personne qui demande les travaux.

### **Article 18. Constructions des caveaux.**

Dimensions maximales des concessions : 2 x 3 mètres au sol

Hauteur maximum : 2,30 m en cas de construction d'un caveau ou d'une stèle.

Un espace de 30 cm entourant la construction (semelle) fait partie intégrante de la concession accordée. En cas de construction en dur, celle-ci ne devra pas être réalisée, pour des raisons de sécurité, en matériau lisse ou poli.

### **Article 19. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés, les jours d'inhumation ainsi que dans la quinzaine précédant la Toussaint.

### **Article 20. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance de l'entreprise et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 21. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. Toute inscription pouvant porter une atteinte morale au défunt, à sa famille ou à toute autre personne sera catégoriquement refusée par le maire ou son délégué.

### **Article 22. Levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 23. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

### **Article 24. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra au village à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 25. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **TITRE 5**

### **OSSUAIRE ET DEPOSITOIRE DU CIMETIERE DE BARRINEUF**

#### **Article 26. Le dépositaire**

Le dépositaire peut recevoir pour une durée maximale de 6 mois, les cercueils dans l'attente d'une mise en caveau.

Le tarif en vigueur est applicable en fonction du nombre de jours durant lesquels le cercueil est déposé. Ce tarif, voté par délibération du conseil municipal, peut être réexaminé.

Le dépôt ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.  
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations par une entreprise funéraire habilitée.

#### **Article 27. L'Ossuaire**

Construit et entretenu par la commune, il permet lors des reprises de tombes, de conserver à perpétuité les restes exhumés des tombes en terrain commun et des concessions non renouvelées ou en état d'abandon. Le nom des personnes est consigné dans un registre tenu à la disposition du public au secrétariat de mairie.

## **TITRE 6**

### **RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE DU CIMETIERE DE BARRINEUF**

#### **Article 28. Le Columbarium.**

Le columbarium du cimetière de Barrineuf, édifié et entretenu par la commune, permet aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Toutes les dispositions des titres 1 à 3 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Chaque case de columbarium peut contenir jusqu'à 4 urnes.

L'identification de chaque urne est assurée par les familles par une gravure dorée à l'or fin, directement sur la porte de la case, et selon des normes préétablies (voir en mairie), et ce, par les services de pompes funèbres de leur choix. Chaque case est accompagnée d'un emplacement pouvant accueillir plaques et fleurs.

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré sous le contrôle du maire ou de son délégué sur présentation de justificatif de concession, de l'attestation de crémation et d'un justificatif d'identité (parent ou ayant droit).

Les concessions sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans, renouvelables.  
Les tarifs sont votés par délibération du conseil municipal et réévalués si nécessaire.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public. La concession ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai d'un an pour effectuer les démarches auprès de la mairie. A défaut de renouvellement les cases redeviennent possession de la commune. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

### **Article 29. Le Jardin du Souvenir**

Conformément à l'article R.22213639 et R.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres du défunt peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, cette dispersion est gratuite. Les familles ne peuvent disperser les cendres ailleurs que sur le Jardin du Souvenir et la cérémonie se tiendra en présence du maire ou de son délégué.

Les dispositions du titre 1 du présent règlement intérieur s'appliquent à la dispersion des cendres des défunts.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement en mairie, au moins quarante-huit heures à l'avance.

Chaque famille pourra déposer sur le mur adjacent au Jardin du Souvenir, une plaque commémorative gravée à l'or fin selon des normes préétablies (voir en mairie) et ce par les services des pompes funèbres de leur choix.

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées dans une case du Columbarium ou ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir, est consignée dans un registre tenu à cet effet, en mairie.

### **Article 30. Caveau Cinéraire ou « Cavurne »**

Une partie du cimetière de Barrineuf est affectée à des emplacements individuels de caveaux cinéraires.

Les caveaux cinéraires sont un équipement réalisé par les familles, dont l'entretien est à leur charge, permettant de déposer des urnes contenant les cendres des défunts.

Les dispositions du titre 1 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions de caveaux cinéraires.

Les emplacements ont une dimension de 100 cm x 100 cm. Ils sont recouverts d'une ceinture complète et chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale de 80 cm x 80 cm maximum.

L'article 21 du présent règlement intérieur s'applique au Caveau cinéraire.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables, Les tarifs sont votés par délibération du conseil municipal et réévalués si nécessaire.

Le Maire ou son délégué désigne l'emplacement de la concession concédée. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public. La concession ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

## **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS OU REDUCTIONS DE CORPS**

### **Article 31. Demande d'exhumation.**

Les autorisations d'exhumer sont soumises aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales et sont délivrées par le Maire ou son délégué en charge de la police des cimetières. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations, effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son délégué.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 33. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 34. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

### **Article 35. Réductions de corps.**

Toute opération de réduction ou réunion de corps est soumise à l'autorisation et au contrôle du Maire ou de son délégué. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

### **Article 36. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 01 / 10 / 2020

### **Article 37.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal ou les membres du conseil municipal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à .....

**Hervé LAFFONT Maire**  
**FOUGAX ET BARRINEUF**